

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bernier se termine le 31 mai 2020. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protecteur du citoyen, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bernier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Protecteur du citoyen au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-FRANÇOIS BERNIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63304

Gouvernement du Québec

Décret 432-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT la nomination de la présidente et de deux membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre responsable de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Zachary Richard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 1121-2011 du 9 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Claire Simard a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques par le décret numéro 1121-2011 du 9 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française:

QUE madame Diane Blais, administratrice de sociétés, soit nommée présidente du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Zachary Richard, auteur, compositeur, interprète et poète, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Yvon Marcoux, administrateur de sociétés, soit nommé membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juin 2015, en remplacement de madame Claire Simard;

QUE les membres du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63305

Gouvernement du Québec

Décret 433-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 447 352 600 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention maximale de 447 352 600 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 728-2014 du 24 juillet 2014, une avance d'un montant de 121 250 000 \$ a déjà été versée sur la subvention maximale pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être accordée pour l'exercice financier 2015-2016 d'un montant de 326 102 600 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 447 352 600 \$;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

— 224 250 000 \$ le 6 juillet 2015;

— 74 500 000 \$ le 1^{er} octobre 2015;

— 27 352 600 \$ le 5 janvier 2016;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2016, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2016-2017, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63306

Gouvernement du Québec

Décret 434-2015, 27 mai 2015

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;